

Toutes les questions que vous vous posez et les réponses du syndicat pour vous protéger !

La FAQ du Ministère (MAJ le 01/05/21)



Pour notre administration, il s'agit du seul texte officiel qui régit toutes les dispositions prises par le Ministère de l'Education nationale dans la gestion de la crise sanitaire pour les enseignants, les élèves et l'organisation des établissements scolaires.

Dans les faits, nous constatons des différences d'interprétation à tous les niveaux ! Le SNUDI-FO rappelle que cette FAQ ministérielle ne remplace pas le statut général, ni notre statut particulier !

C'est pour répondre à vos questions et pour dissiper toute interprétation « hasardeuse » que **le SNUDI-FO 53 vous propose sa propre FAQ**, à partir notamment de l'étude des textes officiels.

Table des matières (en jaune les nouveautés)

1. Qu'en est-il du brassage des élèves désormais ?	1
2. Que se passe-t-il, si en cas de non remplacement d'un enseignant, les élèves ne peuvent pas être pris en charge ?	2
3. Que faire s'il nous suspectons un cas de COVID-19 dans l'école ou s'il y a eu un cas confirmé dans l'école ?	3
4. Que faire si j'ai des symptômes ou si j'estime avoir été en contact avec une personne porteuse du virus ?	3
5. Accueil des élèves dont les parents sont « indispensables à la gestion de la crise » / Fermeture de l'établissement de mon enfant	3
6. Que dire aux parents qui doivent garder leurs enfants dont la classe est fermée ?	4
7. Tests et autotests / Capteurs CO2	4
8. La vaccination des personnels de l'Education Nationale	5
9. J'estime que le matériel de protection est insuffisant (gel, masque, gants, lingette, serviette en papier, nettoyage des locaux) que dois-je faire ?	5
10. Quelles procédures si je suis personnel à risque ?	5
11. Qu'en est-il de l'APS/ EPS ?	6
12. Quelle différence entre « télétravail » et continuité pédagogique ?	6
13. Inclusion scolaire	6

1. Qu'en est-il du brassage des élèves désormais ?

Le non-brassage des élèves d'un même groupe-classe doit être respecté, y compris sur le temps périscolaire. Lorsqu'un enseignant absent n'est pas remplacé, les élèves ne peuvent pas être répartis dans les autres classes (voir ci-après). Le décroisement est proscrit, les élèves d'ULIS ne peuvent pas aller dans leur classe de référence.

Comme précisé dans la FAQ du 23 avril : « Dans les écoles, lorsqu'un enseignant absent ne peut, malgré le renforcement des moyens de remplacement, être immédiatement remplacé, les élèves ne peuvent en aucun cas être répartis dans les autres classes. L'accueil des élèves est alors suspendu dans l'attente de l'arrivée du professeur remplaçant. »

2. Que se passe-t-il, si en cas de non remplacement d'un enseignant, les élèves ne peuvent pas être pris en charge ?

Là encore, c'est le « démerdentiel » qui s'applique ! Plus sérieusement, à l'heure où nous écrivons ces lignes, aucune consigne précise n'a été donnée. Pour le SNUDI-FO 53, s'il est inadmissible que les collègues doivent accueillir les élèves des collègues absents faute de remplaçants, il est tout aussi inadmissible de renvoyer les élèves chez eux ! Nous invitons les collègues confrontés à cette situation à **faire remonter immédiatement via les RSST ou les RDGI en fonction des conséquences sur la sécurité (6)**. En aucun cas les AESH ou les ATSEM ne doivent pallier le manque de remplaçant si ce n'est pas dans leurs missions, cela pose également un problème de responsabilité. Il n'est pas acceptable non plus que des AED, surveillants de collèges et lycées soient missionnés sur du remplacement dans les écoles.

Le SNUDI-FO national a interpellé le ministre sur cette question : [lire le courrier](#)

Le SNUDI-FO 53 a d'ores et déjà saisi le DASEN suite aux nombreuses questions légitimes des collègues sur le département, sans réponse :

- *Comment doivent agir les personnels si les parents d'élève ne peuvent ou ne veulent garder leurs enfants ?*
- *Comment expliquer à des parents en colère que leur enfant ne peut avoir accès à l'école ?*
- *Quid des élèves se rendant à l'école en transport en commun ?*
- *Comment gérer les élèves qui sont au centre ou à la garderie le matin mais dont l'enseignant est absent ?*
- *Que faire des élèves présents dans l'attente d'un éventuel remplaçant ?*
- *Que faire des élèves arrivés à l'école pendant que l'on tente de joindre les parents ou dont les parents ne sont pas joignables ?*
- *Comment les directeurs non déchargés vont-ils gérer leur classe et cette organisation ?*
- *Qu'est-il prévu pour le professeur de écoles ou l'AESH qui a un enfant dont la classe est fermée et qui est renvoyé à la maison ? Le collègue est-il placé en ASA pour pouvoir garder son enfant ?*
- *Que faire lorsqu'un enfant de maternelle est amené par son frère mineur ou accueilli par le périscolaire le matin ? Que faire lorsqu'un élève d'élémentaire se rend seul à l'école ?*
- *Que deviennent les enfants des personnels prioritaires ?*
- *Faut-il en déduire que toutes les équipes éducatives et équipes de suivi devraient dorénavant se dérouler hors temps scolaire, pour éviter tout brassage ?*
- *Qui assurera la continuité pédagogique ou le suivi de ces élèves renvoyés chez eux, puisque l'enseignant malade est en incapacité de le faire ? L'équipe enseignante ? Le directeur ?*

On voit que ce qui est présenté comme une protection des enseignants n'est en fait qu'un facteur de déréglementation et de charge de travail supplémentaire, de division et d'opposition entre les parents qui souhaitent légitimement que leurs enfants soient scolarisés, et les enseignants ...

[Lire à ce sujet la lettre du SNUDI-FO 53 aux parents d'élèves.](#)

Rappelons que c'est à l'Etat d'assurer l'obligation scolaire, et que ce n'est ni aux directeurs ni aux collègues de prendre la responsabilité de signer un document interdisant l'accès de l'école à un élève. Cette mesure permet au Ministre de continuer à refuser de recruter !

En tout état de cause, continuez de [signaler toute absence non remplacée](#) et faites-nous part des conséquences sur l'organisation de l'école, sur vos conditions de travail, sur la sécurité, sur les responsabilités engagées... Cette action nous a déjà permis d'intervenir à de nombreuses reprises auprès du DASEN, notamment en CHSCT, de pointer les dysfonctionnements, et de recenser ces situations (plus d'une centaine à ce jour, qui ne sont que la partie émergée de l'iceberg...). Vos retours permettront à nouveau au syndicat d'intervenir.

<https://snudifo-53.fr/absence-non-remplacee-je-signale/>

3. Que faire s'il nous suspectons un cas de COVID-19 dans l'école ou s'il y a eu un cas confirmé dans l'école ?

Préalable : Les parents doivent logiquement prendre la température de leur enfant avant le départ pour l'école. Chacun sait que cela n'est que peu, voire pas fait. Les parents s'engagent à ne pas mettre leurs enfants à l'école en cas de fièvre (38 °C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes COVID-19 que ce soit chez l'élève ou dans sa famille. Il en va de même en cas de test positif pour l'élève ou sa famille.

Désormais, dès qu'un cas est déclaré positif, la classe est fermée pour au moins 7 jours. Cette règle entre en application pour tout cas déclaré par les représentants légaux à partir du 26 avril. Les conditions d'éviction restent les mêmes : 10 jours pleins à partir de la date de début des symptômes pour les cas symptomatiques, rallongé de deux jours en cas de fièvre. Pour les cas asymptomatiques, la durée est de 10 jours pleins à partir du jour du prélèvement positif. Les autres élèves de la classe sont alors considérés cas contacts et doivent respecter une période d'éviction de 7 jours. Leur retour en classe est conditionné à la présentation d'un test négatif, ou à la production d'une attestation sur l'honneur de la réalisation d'un test négatif par l'élève ; à défaut, la période d'éviction est de 14 jours.

Les enseignants ainsi que les AESH ne sont toujours pas considérés comme cas contacts !

En outre, les tests RT-PCR sur prélèvement salivaire pour les élèves de maternelle sont possibles et recommandés (sans être obligatoires)

La FAQ précise : « La survenue d'un cas confirmé parmi les élèves entraîne **l'éviction des autres élèves de la classe pour une durée de 7 jours**. Ces derniers ne pourront reprendre les cours en présence que s'ils remplissent les conditions attendues pour les contacts à risques. En particulier, à l'issue de la période de fermeture, les responsables légaux des élèves devront attester sur l'honneur de la réalisation d'un test par l'élève et du résultat négatif de celui-ci. En l'absence d'une telle attestation, l'éviction scolaire de l'élève sera maintenue jusqu'à la production de cette attestation ou à défaut pour une durée maximale de 14 jours. »

Pour le SNUDI-FO 53, tout ne devrait pas reposer sur la « confiance » aux familles.

C'est bien la mise en place de tests de dépistage, l'allègement des effectifs dans les classes et la mise à disposition de matériel de protection efficace, à commencer par les masques FFP2 à disposition pour ceux qui le souhaitent, qui permettront d'assurer la sécurité de tous.

S'il y a suspicion de COVID lors de l'accueil, il faut isoler l'élève et lui fournir un masque. Contactez les parents et prévenez votre IEN. Adressez copie au syndicat (contact@snudifo-53.fr) et à cette adresse dédiée : dSDEN53gestioncovid@ac-nantes.fr. Demandez des instructions précises.

En aucun cas vous ne devez être placés en congé maladie, avec les conséquences que nous connaissons (jour de carence...), lorsque vous êtes invités à rester chez vous en attente d'un test. En aucun cas les ASA pour garde d'enfants ne doivent être contingentées dans ces situations. En cas de doute, contactez le SNUDI-FO !

4. Que faire si j'ai des symptômes ou si j'estime avoir été en contact avec une personne porteuse du virus ?

En présence volontaire ou chez vous dans le cadre de la continuité pédagogique, vous faites une déclaration sur <https://declare.ameli.fr/>. Vous serez alors placé en ASA, sans application du jour de carence, et devrez impérativement faire un test dans les 48 heures. Un document vous sera ensuite remis par le site, que vous transmettez ensuite à votre secrétariat de circonscription, avec le formulaire ASA. Si vous êtes déclaré positif au COVID, vous serez placé ensuite en congé maladie.

5. Accueil des élèves dont les parents sont « indispensables à la gestion de la crise » / Fermeture de l'établissement de mon enfant

Oui, et à ce titre, les enfants de moins de 16 ans scolarisés en collège sont accueillis en présentiel dès la rentrée du 26 avril. **Attention :** l'octroi d'une Autorisation Spécifique d'Absence (ASA) est désormais dérogatoire en fonction de

chaque situation. Si ces ASA ne sont pas contingentées pour garde d'enfants malade, il faudra toutefois justifier et « motiver » votre demande. Contactez le syndicat pour être conseillé.

[L'attestation sur l'honneur – le formulaire ASA \(spécial COVID\)](#)

Les personnels de l'Education Nationale, sont placés en ASA lors de la fermeture de la crèche, de l'école ou du collège de leur enfant. Le courrier de l'établissement vaut attestation. (Un seul des parents peut bénéficier de l'ASA ; On pourra vous demander une attestation sur l'honneur que vous êtes est le seul des deux parents demandant à bénéficier de la mesure pour les jours concernés.)

Âge limite des enfants 16 ans (aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés).

Ces ASA ne sont pas contingentées.

6. Que dire aux parents qui doivent garder leurs enfants dont la classe est fermée ?

Les parents bénéficient du chômage partiel pour assurer la garde de leurs enfants lorsqu'ils ne peuvent travailler à distance. <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14290>

7. Tests et autotests / Capteurs CO2

La FAQ ministérielle confirme donc que les personnels des écoles pourront bénéficier de deux tests par semaine à réaliser à domicile, ce nouveau dispositif ayant vocation à compléter la procédure de contact-tracing (tests salivaires) et à « sécuriser les écoles ». Le gouvernement répond enfin à la demande FO de déployer des tests dans les établissements, mais sous quelles conditions ?

Si le SNUDI-FO 53 se félicite de cette décision d'octroi d'autotests pour les PE et AESH, nous nous interrogeons sur leur acheminement réel. N'oublions pas que les tests salivaires ne sont déjà pas fournis en nombre suffisant. Nous pouvons également être dubitatifs sur la mise à disposition de 2 autotests par semaine par enseignant, promis par le ministre. Ces autotests offrent la possibilité de détecter de nombreux cas positifs, surtout asymptomatiques. Certes, avec 2 autotests par semaine, la fiabilité est très nettement augmentée, mais il ne s'agit en aucune manière d'un dépistage massif. Le préfet de la Mayenne, confirme au matin du 26 avril la livraison d'autotests pour le mercredi 28 avril... affaire à suivre.

NB : En aucun cas on ne peut vous imposer d'aller chercher ce matériel, que ce soit dans le collège de secteur ou à la DSDEN. Soit, vous disposez d'un ordre de mission pour aller les chercher, soit vous n'êtes pas couvert en cas d'accident. Si vous êtes dans cette situation, demandez un ordre de mission, ou l'acheminement du matériel à votre école.

Sur la question des tests salivaires, notons que l'Education Nationale n'a pas les personnels de santé nécessaires, et que le DASEN prévoit déjà la suppression d'un emploi d'infirmière scolaire pour la prochaine rentrée.

Pour rappel, avant les congés, 2600 tests salivaires avaient été effectués (enseignants et élèves) sur tout le département, privé et public confondus (1^{er} et 2nd degré). Il y a près de 20000 élèves dans les écoles publics en Mayenne, et presque autant dans les collèges et lycées publics ! Si on ajoute les effectifs du privé cela ne représente pas 3% des élèves !

RAPPEL : Avis proposé par FO, il y a près d'un an, au CHSCT départemental le 20 mai 2020 : « A peine les équipes enseignantes ont-elles travaillé sur les conditions de réouverture des écoles et des collèges avec la mise en place des mesures sanitaires strictes quasiment impossible à mettre en place, à peine les premières écoles rouvrent-elles, que plusieurs établissements ferment en raison de suspicion ou cas avérés de COVID 19 en contact avec les élèves, le personnel territorial ou les enseignants. Le CHSCT D de la Mayenne estime qu'au-delà de la santé des personnels, cela a des conséquences pour tous et qu'il s'agit d'un enjeu de santé publique. Dans ce contexte, il est impensable de garantir des conditions optimales de sécurité.
- Le CHSCT D de la Mayenne demande la mise en œuvre d'une campagne de tests en urgence dans le département pour les établissements et services concernés par un cas avéré ou suspecté.
- Le CHSCT D de la Mayenne demande la fermeture de ces établissements jusqu'à ce que les résultats des tests soient probants et les mesures sanitaires soient optimales pour une reprise dans les meilleures conditions possibles. »

FO, CGT, FSU et UNSA : POUR

Par ailleurs, la nouvelle FAQ maintient le principe d'une aération des salles de classes de quelques minutes à minima toutes les heures. Néanmoins, elle précise « Afin de faciliter l'appropriation de ces règles essentielles, des capteurs de

CO2 peuvent utilement être utilisés (p.7) » et qu' « il est préconisé de surveiller la qualité de l'air intérieur, par exemple par des capteurs de CO2 » (p.17).

Le gouvernement n'ayant pas attribué de moyens à l'acquisition de ces capteurs de CO2, il revient donc aux collectivités territoriales d'en équiper les écoles, si elles le souhaitent et/ou si elles en ont les moyens ! Ajoutons que, selon les épidémiologistes, « si les classes ne sont pas pourvues de capteurs CO2 ou de purificateurs d'air, les [auto]tests ne serviront absolument à rien » !

FO demande depuis plus d'un an le dépistage systématique des personnels comme des élèves. La mise en place des tests salivaires dans le département apparaît complètement désorganisée ([lire à ce propos notre communiqué du 26 mars](#)) Le SNUDI-FO 53 a demandé au DASEN l'anticipation de leur mise en œuvre pour cette rentrée. Vraisemblablement, nous ne disposons pas de tests salivaires en nombre suffisant.

8. La vaccination des personnels de l'Education Nationale

L'annonce de la vaccination des enseignants de plus de 55 ans est une non-mesure puisque, depuis le 12 avril, la vaccination a été élargie à toute personne de 55 ans et plus ! Après les annonces de vaccination pour les enseignants d'abord mi-mars, puis mi-avril et enfin mi-juin (3 semaines avant les congés d'été !), c'est une provocation de plus, un mépris supplémentaire de notre Ministre sur le compte de notre santé ! Depuis des mois, le SNUDI-FO exige **la vaccination de tous les personnels volontaires, sans conditions d'âge**. A l'heure où nous écrivons ces lignes, moins de 2% des personnels sont vaccinés. En effet, dans son courriel adressé aux personnels le 22 avril, Jean-Michel Blanquer écrit que 15000 personnels étaient vaccinés. Rappelons qu'il y a 1 145 300 personnels de l'Education Nationale. **Constatons que seuls 1,31% des personnels sont vaccinés.**

Le 2 mai, le ministre a annoncé que « tous les professeurs recevront une dose de vaccin avant les congés d'été »... comme le reste de la population en fait !

9. J'estime que le matériel de protection est insuffisant (gel, masque, gants, lingette, serviette en papier, nettoyage des locaux) que dois-je faire ?

En tant que représentant de l'employeur, le DASEN a la responsabilité de protéger la santé de ses agents. Il met systématiquement en avant les gestes barrières mais face à plusieurs enfants, il est impossible de les respecter, nous le constatons depuis plus d'un an. Le volontariat ne doit pas être synonyme de « sacrifice » !

A l'instar des personnels soignants, des caissières, des éboueurs et tous les salariés en contact direct avec le virus, les enseignants doivent disposer du matériel adéquat et la garantie du « haut niveau d'hygiène » exigé théoriquement par notre ministère. Le SNUDI-FO 53 a demandé notamment que des masques FFP2 soient immédiatement mis à disposition des personnels volontaires. Ne l'oublions pas, la FAQ ministérielle indiquait dans sa version du 30 mars 2021 : « les masques sont inutiles dans ce contexte », propos à l'époque largement repris par le DASEN et les IEN.

Le SNUDI-FO 53 a rappelé au DASEN que les collègues qui accueillent des enfants de personnes parfois plus exposées que d'autres à la COVID 19. Le SNUDI-FO a demandé la mise à disposition du matériel de protection adaptée (masques FFP2, masques chirurgicaux) ? Il n'y aura pas plus de matériel que ce qui existe déjà. Si vous êtes dans cette situation contactez le SNUDI-FO et saisissez les RSST.

Le SNUDI-FO 53 a insisté auprès du DASEN pour la systématisation des tests dès qu'un cas positif est déclaré dans un établissement. Nous invitons les personnels qui estiment ne pas être suffisamment protégés, à se saisir des [RSST](#), et/ou de faire valoir leur droit de retrait, via le RDGI et avec le syndicat, de ne plus se rendre sur le lieu de travail. Contactez le syndicat pour être conseillé.

10. Quelles procédures si je suis personnel à risque ?

- Vous pouvez accepter de « télétravailler »
- Demander une autorisation spéciale d'absence auprès de votre circonscription, que vous justifierez par votre attestation médicale.
- La liste des personnes vulnérables est toujours [la liste du 12 novembre 2020](#)

11. Qu'en est-il de l'APS/EPS ?

La pratique d'APS à l'intérieur n'est plus autorisée, y compris les activités de « basse intensité » et l'EPS à la piscine (lire à ce propos [notre courrier aux IEN du 29 mars](#)). **Précisons que la motricité en maternelle ne rentre pas dans le cadre des APS et est donc toujours autorisée.**

Alors que Jean-Michel Blanquer conseille de faire classe dehors, il rend possible l'EPS en intérieur !

Les gymnases et les piscines rouvrent pour les scolaires.

Déméridentiel : Le ministère recommande de « privilégier les activités extérieures » et seules des activités intérieures de « basse intensité » qui permettent le port du masque !

12. Quelle différence entre « télétravail » et continuité pédagogique ?

Selon nous, la « continuité pédagogique » est une forme de télétravail « déguisée ». Le SNUDI-FO a donc demandé au DASEN de confirmer son caractère facultatif et volontaire. Le DASEN nous a répondu : « *le télétravail est obligatoire* », en contradiction avec la réglementation. En effet, le télétravail est le fait de faire classe à distance, via des outils numériques. Le télétravail est juridiquement réglementé et ne peut que se faire sur la base du volontariat. Seuls deux textes réglementaires, le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 et l'arrêté ministériel de 2018, fixent les modalités et les conditions de mises en œuvre du télétravail dans la Fonction publique.

La liberté pédagogique s'applique. Rappelons que la classe virtuelle ou le CNED ne sont pas obligatoires.

D'autre part, la loi prévoit que l'employeur fournisse à chaque employé volontaire le matériel informatique, le remboursement des frais d'accès au réseau et le décompte des heures effectuées. Comme l'employeur-Education nationale n'est pas en capacité de respecter cette contrainte de la loi, cette disposition ne peut s'imposer aux agents.

La continuité pédagogique est donc le lien que vous allez privilégier avec vos élèves par l'intermédiaire d'outils de communication dématérialisés (mail, plateforme d'échange, téléphone...)

En aucun cas vous n'avez à accepter la double-besogne travail en présentiel et « continuité pédagogique ».



13. Inclusion scolaire

La nouvelle FAQ précise que *"Les élèves à besoins éducatifs particuliers scolarisés dans une école, un collège ou un lycée reprennent leur scolarité comme les autres élèves de leur école ou établissement. Les parents et responsables légaux d'élèves en situation de handicap sont informés avec la plus grande précision des modalités d'accueil définies pour respecter la doctrine sanitaire. Afin de limiter les brassages, les élèves en situation de handicap bénéficiant de dispositifs inclusifs (ULIS, UEE...) suivent tous les enseignements avec le même groupe d'élèves. Au regard de leurs besoins spécifiques, cela peut être dans leur classe d'inscription ou dans le dispositif."*

Hors, il y a de nombreux élèves, "hors dispositifs" qui relèvent eux aussi de l'inclusion scolaire, bien souvent faute de respect de leur notification MDA. Ces élèves bénéficient parfois d'aménagements importants permettant leur scolarisation en milieu ordinaire : temps de récréation plus longs, accueil dans une autre classe ou un autre lieu sur un temps donné... Ces aménagements concernent le plus souvent des élèves relevant de structures particulières (ITEP, IME...) accueillis dans les classes ordinaires faute de places...

Limiter les brassages rend l'accueil de ces élèves problématique et place les collègues concernés, de fait, dans une situation délicate ! Comme nous l'indiquions dans nos précédentes FAQ, si vous êtes confrontés à ce type de situation et que vous estimez qu'il y a un risque ou qu'elle pose de problèmes de sécurité, saisissez le RSST et/ou contactez le syndicat.

En cas de doute, saisissez le syndicat.

A noter : Comme l'année dernière, nous invitons tous les collègues ayant des frais pour le travail à distance (matériel informatique, connexion, consommables, etc...) à en garder toutes les factures afin de les transmettre à notre employeur pour un éventuel remboursement. Cela avait été confirmé en CTA par le Recteur, et en CHSCT par le DASEN : Il faut garder les factures !

Rappel 2020 (ne l'oublions pas) : Plusieurs collègues avaient contacté leurs IEN et le syndicat pour faire part de la charge de travail considérable liée à la mise en œuvre de la « continuité pédagogique ».

De nombreux collègues étaient fatigués (comme pouvait en attester, les sondages demandés par les IEN en réunion virtuelle).

Depuis, notre administration n'a pas anticipé l'accompagnement des collègues qui malheureusement subiront les effets néfastes de la mise en place de la "continuité pédagogique" si celle-ci était amené à durer.

Des outils à disposition :

[Utiliser le RSST \(registre santé sécurité au travail\)](#)

[Fiche RSST départementale 1er degré](#)

[Fiche RSST départementale collège/lycée](#)

[Fiche RDGI \(registre danger grave et imminent\)](#) : avec vos représentants **FO**

[Utiliser le RDGI](#)

[Flyer RSST](#)

Si vous avez d'autres questions ou si vous avez besoin d'aide, de conseils, contactez le syndicat !

Les cotisations de nos syndiqués sont les seules ressources du syndicat et la garantie de notre indépendance syndicale !

En vous syndiquant, nous serons plus forts pour nous tous !



Adhésion en ligne



**Professeurs des écoles publiques
de Mayenne**

■ Groupe Privé · 219 membres



Rejoindre le groupe

SNUDI-FO 53, syndicat **FORCE OUVRIERE** des enseignants PsyEN et AESH des écoles publiques de la Mayenne

10, rue du Dr. Ferron – BP 1037 – 53010 Laval Cedex

Tel. : 06 52 32 30 45 – @ : contact@snudifo-53.fr – Site : www.snudifo-53.fr – FaceBook : @snudifomayenne – Twitter : @SNUDIFO53